

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2882/87 DE LA COMMISSION**

du 28 septembre 1987

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(2)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 30 juin 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 300 tonnes d'huile de colza raffinée à fournir rendu port de d'embarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(3)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice d'ONG conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. **Action n° 897/87** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** (2) : ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 DB Oegstgeest ; telex 30223).
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) :  
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 300 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** :  
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :
  - boîtes métalliques de 5 ou 10 litres ou kilogrammes,
  - les boîtes doivent porter le texte suivant :  
« ACTION No 897/87 / VEGETABLE OIL / ETHIOPIA / CATHWEL / 70129 / MASSAWA / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11 novembre au 9 décembre 1987.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 octobre 1987 à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 14 octobre 1987 à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 27 octobre 1987 à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 28 octobre 1987 à 24 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 novembre au 23 décembre 1987 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 Écus/tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :  
MM. De Keyzer & Schütz BV,  
Postbus 1438,  
Blaak 16,  
NL-3000 BK Rotterdam.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par porteur télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 236 20 05, 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30.
-